Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/058

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20220908-2022_058-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LES DÉJECTIONS ANIMALES SUR LE DOMAINE COMMUNAL ET PORTANT OBLIGATION DE LEUR RAMASSAGE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-3, L 2214-4 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles, R 610-5 et R 634-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 116-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 541-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental du Doubs, modifié par l'arrêté n° 2014101-0024 du 11 avril 2014, et notamment ses articles 97, 99, 99-2 et 99-6,

Considérant les constats fréquents des services techniques municipaux et de la Police Municipale sur les trottoirs, espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants et l'ensemble du domaine communal, de la présence de plus en plus fréquente de déjections animales,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants, et d'y interdire les déjections animales,
Considérant que l'obligation de ramassage des déjections relève de la bonne hygiène des animaux incombant au propriétaire en matière de règles d'hygiène de gestion sanitaire dans le cadre du bien-être et de la protection des animaux de compagnie,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les déjections des animaux de compagnie sont interdites sur le domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces verts publics, parcs, jardins…) et les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est expressément demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur le domaine public : squares, parcs, jardins, espaces verts publics…, et les espaces des jeux publics pour enfants.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20220908-2022_058-AR

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des interdictions édictées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.
Les infractions constatées au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :
La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeure le 8 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Ampliation du présent arrêté sera faite :
- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- A Madame la Directrice des Services Techniques
- A Monsieur le Chef de la Police Municipale

Transmis ou Télétransmis en préfecture le :
08 septembre 2022
Affiché et Publié sur le site internet le :
09 septembre 2022